

CONFERENCE DES AVOCATS PRES LE TPIR

LA HAYE 14 – 15 NOVEMBRE 2009

*LES DECISIONS DU TPIR PEUVENT-
ELLES PERMETTRE LA
RECONCILIATION DES RWANDAIS ?*

Par Me Sadikou Ayo ALAO¹

¹Me Sadikou Ayo ALAO est né à Porto-Novo au Bénin en 1943, Maîtrise de Droit privé, Diplômé en Sciences Criminelles, DEA en droit privé fondamental, il a prêté serment d'Avocat en Décembre 1974, après avoir servi comme Conseiller Juridique Général Adjoint de la BAD (Banque Africaine de Développement), il est revenu au Barreau Béninois en 1995 et est inscrit comme Avocat auprès du TPIR et de la CPI, Co-conseil dans l'affaire Laurent Semanza et Conseil Principal dans l'affaire Procureur C/ ALOYS Simba, il est le Président fondateur du GERDDES Afrique, une OING panafricaine qui fait la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la prévention des conflits en Afrique.

ADRESSE :

Me Sadikou Ayo ALAO, 01 BP 4424 Cotonou, Tél. : 21 30 92 68, Fax : 21 30 92 73, Cél : 97 47 32 64, 90 90 81 73,
Mail : mealao2001@yahoo.fr

LES DECISIONS DU TPIR PEUVENT-ELLES PERMETTRE LA RECONCILIATION DES RWANDAIS ?

INTRODUCTION

Pour faire face au drame rwandais, le Conseil de Sécurité, constatant la nécessité d'empêcher à jamais que de tels actes se reproduisent, a mis en place un mécanisme de justice de réconciliation. C'est ce qu'il est convenu de comprendre à travers entre autres la résolution S/RES/155 (1994) du 8/11/94 et le statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui organise le mécanisme de justice et de l'exécution des peines et de pardon.

L'expérience des procès du TPIR depuis une dizaine d'années peut-elle permettre d'atteindre ces objectifs ?

La justice peut-elle être rendue à travers :

- le mensonge ?
- la violation des règles de droit ?
- le refus de l'équité ?

Le pardon est-il possible après cette avalanche de haine à travers les faits et les pratiques discutables de justice ?

Bien que les remarques qui suivent soient essentiellement basées sur le procès Procureur C/ Aloys Simba, elles ne sont ni uniques ni spécifiques à ce cas. Les informations reçues de nos confrères permettent d'affirmer qu'il s'agit d'une quasi généralisation dans les affaires connues du TPIR.

I- LA JUSTICE DES VAINQUEURS

1- Le mensonge

Le drame rwandais (tueries raciales de masse sur fond de haine, de vengeance et de règlement de compte) est une réalité indéniable dont les auteurs doivent être poursuivis et réprimés de manière stricte et circonscrites aux planificateurs réelles d'une telle entreprise, de quelque bord qu'ils puissent être.

Mais la nécessité pour les uns d'utiliser l'arsenal du TPIR pour parachever la quête du pouvoir politique a conduit le TPIR à encourager un véritable détournement de procédure ; et d'abord en matière de témoignage.

1.1) Des témoins formés à travers des officines par les autorités rwandaises pris en flagrant délit de mensonge sont crédibilisés par le TPIR

- 1.1.1 Dans le procès Procureur C/ Aloys Simba, la preuve en a été rapportée par le témoin KEI qui s'étonne qu'une de ses « déclarations » qui devaient rester « confidentielles » ait été communiquées à la Défense, contrairement à ce qu'il aurait été convenu entre lui, le Ministre de la Justice et le Chef des services de renseignements rwandais (Conclusions de la défense, paras. 556, Transcript, 26/10/04, p., 57 et svtes).
- 1.1.2 Un témoin créé de toute pièce pour les besoins de la cause, s'improvise boucher (KEI) (dans un camp de gendarmerie) et combattant-tueur aux côtés de l'Accusé avec lequel il n'avait aucune attache. Confondu par ses nombreuses contradictions et aussi parce que ne connaissant ni le camp dont il s'est fait le boucher, ni le cuisinier, ni même les dirigeants (commandant), il a été crédibilisé comme témoin à charge par le Tribunal qui après avoir rejeté plusieurs parties de son témoignage a finalement estimé que « *la relation du témoin KEI s'écarte de celle du témoin KSY, mais la Chambre estime qu'elle vaut corroboration jusqu'à un certain point* » (J. para. 118).
- 1.1.3 D'autres témoins de l'accusation (KXX et YH), se sont mêmes accusés devant le TPIR de crimes qu'ils n'avaient jamais avoués au Rwanda, rien que dans le but de charger l'accusé. Les requêtes de la défense en vue de demander au Procureur d'engager des poursuites contre ces témoins pour crimes de génocide et faux témoignage ont été rejetées par le Tribunal (Décisions du 10 novembre 2004 et du 23 septembre 2004). Dans le Jugement, la Chambre a même affirmé en ce qui concerne YH que « *le témoin avait simplement tenté aux premiers stades de la procédure au Rwanda, de minimiser sa participation au génocide* » (J., para 165). Alors que le témoin KXX n'a pas été capable de reconnaître Simba qu'il disait bien connaître pour l'avoir plusieurs fois vu de très près, en le confondant avec insistance avec un assistant du Procureur, le Tribunal a affirmé que « *aucun élément de preuve ne montre que le témoin connaissait Simba auparavant et qu'il était en mesure de l'identifier à coup sûr pendant le génocide. Qui plus est il n'a pas pu l'identifier correctement à l'audience* » (J. para. 169)
- 1.1.4 Il a également été même démontré au cours du procès que le très savant témoin à charge KEL (qui avait 14 ans à l'époque des faits) serait un agent des services secrets rwandais (Conclusions de la Défense, para. Transcript du 15/02/05, p. 64).

Le Procureur C/ Aloys SIMBA repose essentiellement sur des témoignages de témoins convaincus de mensonges et reconnus comme tels par le Tribunal, mais crédibilisés par le même Tribunal parce que se corroborant entre eux sur certains points (J., paras 113, 118, 174, 175). En d'autres termes, des menteurs avérés disant les mensonges deviennent de ce fait crédibles selon les juges du TPIR ; et le procès Procureur C/ Aloys SIMBA n'est pas le seul du genre.

1.1.5 Les juges eux-mêmes dans leurs conclusions ont inventé des faits jamais évoqués dans le procès, pour consolider leur décision avec la bénédiction de la Chambre d'Appel.

Dans le jugement relatif à l'affaire Procureur C/ Aloys SIMBA, les Juges ont affirmé ex nilo que *Simba avait une cache d'armes* (J., para. 404).

Devant ces quelques exemples non exhaustifs, comment la justice qui conduit à la réconciliation peut-elle s'accommoder de tant d'affabulations et de mensonges factuels ?

Comment peut-on dire le droit dans ces conditions et garantir les droits de l'Accusé ?

II- LE TPIR ASSURE T-IL LA PROTECTION DES DROITS DE L'ACCUSE ?

L'article 20.4 a) du statut du Tribunal stipule que toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit en pleine égalité, au moins à :

- « être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle »
- « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix »

Cette disposition a été rarement respectée par le Procureur et le Tribunal ainsi que le Rwanda qui s'est constamment ingéré dans le procès.

1- Les violations par le Procureur du droit à un procès équitable

Le Procureur a violé le droit d'Aloys SIMBA à être informé de façons précise et détaillée des faits à lui reprochés. En effet, l'Acte d'Accusation, plusieurs fois modifié du Procureur contient de nombreux vices soulevés par la Défense.

Peut-être conviendrait-il au passage de rappeler que dans l'Acte d'accusation initial du 02 janvier 2002, le procureur, au titre du Chef d'accusation n° 4 d'assassinat reprochait à Aloys SIMBA d'avoir « *le ou vers le 11 Avril 1994, dans la matinée et à proximité du marché de GIKONGORO, devant une foule rassemblée sur les lieux abattu d'un coup de pistolet à la tête un instituteur tutsi en service à l'école primaire de NYAGISENYI* ».

Cet instituteur jamais dénommé sera miraculeusement abandonné dans l'Acte d'Accusation modifié du 10 mai 2004 et remplacé sans raison par un gendarme à l'identité et à l'existence encore plus hypothétiques.

Les griefs élevés contre les Actes d'Accusation du Procureur dans l'affaire SIMBA concernent essentiellement leurs caractères imprécis et vagues qui ne permettaient pas à l'Accusé de savoir clairement ce qui lui est reproché et de préparer en conséquence sa Défense. Aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, le Tribunal et la Chambre d'Appel ont préféré répondre que le Procureur étayera ses allégations vagues et imprécises par des témoignages (Décisions du Tribunal du 06/05/04, et de la Chambre d'Appel des 04/06/04 et 29/07/04).

En effet, l'Acte d'Accusation comporte des références temporelles ainsi libellées « *le ou vers* » et qui sont suffisamment vagues, sans que le Tribunal n'ait à enjoindre au Procureur d'être plus précis.

Le paradoxe est que le Tribunal a admis que les témoins à charge puissent se tromper de date ou donner des dates imprécises ou approximatives sans faire preuve de la même indulgence vis-à-vis des témoins à décharge, notamment ceux de l'alibi.

De plus l'Acte d'Accusation fait référence à une Entreprise Criminelle Commune à laquelle aurait participé Aloys SIMBA, sans que cette ECC n'ait été clairement articulée. Au contraire, cette ECC n'a pas cessé de varier tout au long du procès. Le Procureur fait et défait à son gré la liste des membres d'une ECC devenue à géométrie variable. A aucun moment le procureur n'a pu indiquer clairement, la nature, la forme, le but, la période et le mode opératoire de l'ECC alléguée dans ses Actes d'Accusation, conclusions, mémoires et plaidoiries.

Dans le jugement et dans l'arrêt, le Tribunal et la Chambre d'Appel ont respectivement admis paradoxalement que les vices de l'Acte d'Accusation avaient été purgés dans le mémoire préalable au procès et dans la déclaration liminaire du Procureur (J., para. 14-20, 286-390).

2- Les violations par le Tribunal et la Chambre d'Appel du Droit à un procès équitable

a) Le Tribunal n'a pas suffisamment veillé au respect du Droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable, en acceptant l'Acte d'Accusation vicié du Procureur et en allant à sa rescousse lorsqu'il s'est trouvé en difficulté.

C'est ainsi que la Chambre de première instance a pu accepter des témoignages de témoins à charge génocidaires formés au mensonge et à la recherche de remise de peine de la part des autorités rwandaises. C'est le cas du témoin YC.

Le Tribunal s'est même permis, après avoir rejeté certaines parties de leurs témoignages, de faire se corroborer lesdits témoins entre eux, pour contredire des témoins de l'alibi de loin plus crédibles.

De plus, afin de mieux assoire la thèse maladroitement articulée d'ECC comme mode de participation au Génocide et au crime contre l'humanité, du Procureur, et pour retenir Aloys SIMBA dans les liens de la culpabilité pour les actes à lui reprochés sur les sites de Kaduha et Murambi, le Tribunal dans son jugement a pu affirmer que Aloys SIMBA « *disposait d'un arsenal caché de fusils et de grenades qu'il destinait à la distribution et qu'il tenait à coup sûr d'autorités civiles et militaires* » (J., para. 404).

Ces fausses affirmations ne sont que le fruit de l'imagination du Tribunal ; elles n'ont jamais été alléguées par le Procureur ni dans l'Acte d'Accusation ni au cours du procès. Cette invention de la Chambre est d'autant plus surprenante qu'elle avait elle-même écarté certaines allégations du Procureur relatives notamment à la collecte de fonds pour achat et importation d'armes et qu'elle avait reconnu que Simba, étant à la retraite, n'entretenait plus aucune relation avec les autorités publiques (civiles et militaires).

Comment l'Accusé aurait-il pu se défendre contre des accusations aussi graves émanant du Tribunal alors que ces accusations ne lui ont jamais été notifiées et ont malheureusement fondé sa condamnation ?

La Chambre dans l'impossibilité de trouver le mobile et/ou l'élément moral (intentionnel) aux crimes reprochés à Aloys SIMBA, puisque jamais prouvé par le Procureur, n'est pas allée par quatre chemins pour affirmer qu'il « *n'est pas exclu que la participation de l'accusé ait été motivée par un patriotisme mal avisé et/ou par la nécessité d'assurer sa propre protection ainsi que celle des personnes dont il avait la charge* » (J., para. 417) ; toute chose non contenue dans l'Acte d'Accusation et jamais affirmée par le Procureur et ses témoins au cours du procès.

La Chambre de première instance a également affirmé sans que cela n'ait jamais été allégué par le Procureur qu'il « *est possible que les autorités locales aient d'abord formulé leur plan d'attaque et qu'elle aient ensuite invité SIMBA à concourir à son exécution* » (para. 405)

Le jugement de Condamnation d'Aloys SIMBA est truffé d'inventions de même nature et qui prouvent à suffisance que le Tribunal s'est substitué au Procureur pour corriger les carences de ce dernier afin de parvenir à l'objectif affiché de « *condamner Aloys SIMBA par tous les moyens* », même si c'est au mépris de son droit à être informé de façon détaillée des faits qui lui sont reprochés pour lui permettre de préparer convenablement sa défense.

b) Par ailleurs le Tribunal a purement et simplement écarté certaines preuves produites par la Défense et qui tendent à prouver l'innocence de Simba. C'est le cas par exemple du rapport de l'expert de la Défense et du témoin de l'alibi BJK1, empêché de venir témoigner par des manœuvres d'intimidation provenant des autorités rwandaises, toute chose reconnue par le Tribunal dans son jugement.

c) La Défense avait soulevé l'impossibilité matérielle pour Simba de se trouver sur les sites du collège technique de Murambi et de la paroisse de Kaduha le même jour et à des intervalles de temps très proches le 21 avril 1994.

En effet, non seulement, il n'a pas été prouvé au-delà du doute raisonnable que Aloys SIMBA était présent sur l'un ou l'autre des sites de Kaduha et Murambi, mais en plus il était matériellement impossible de croire qu'il ait pu se trouver sur ces deux sites le matin au 21 avril 1994, dans les conditions décrites par les témoins peu crédibles du Procureur et qui se contredisent entre eux.

Ainsi, le témoin KEI de l'Accusation a affirmé avoir accompagné Aloys SIMBA, Sebhura, Semakwavu et Bucyibaruta sur le site du collège de Murambi entre 8h et 9h et y seraient restés pendant 20 à 30 minutes. Ce témoin a affirmé qu'après le passage à Murambi, Simba aurait immédiatement tenu une réunion à la gendarmerie de Murambi et que Simba aurait même abattu dans la Sous-préfecture de Murambi, un tutsi nommé Paul.

Le témoin KSY a quant à lui, déclaré avoir vu SIMBA vers 7h le 21 avril 1994 au collège technique de Murambi.

Malgré les nombreuses contradictions relevées entre les déclarations de ces deux témoins, la Chambre après avoir noté que « *la relation du témoin KEI s'écarte de celle du témoin KSY* » (J., para. 118) a néanmoins conclu que « *les témoins*

KSY et KEI ont tous deux dit avoir vu Simba au collège technique de Murambi vers 7 heures le 21 avril » (J., para 113) au lieu de 7 h pour l'un (KSY) et entre 8h et 9h pour l'autre (KEI).

Quant au site de la paroisse de Kaduha, le Tribunal s'est fondé sur les témoignages contradictoires et peu crédibles YH et KXX qui ont respectivement affirmé avoir vu Simba une vingtaine de minutes après 8h et vers 9h. La Chambre pour sa part, sans aucune base, a retenu que Simba est arrivé à la paroisse de Kaduha vers 9 heures le 21 avril 1994 (J., para. 175).

Dans les conditions ci-dessus décrites, était-il matériellement possible pour Aloys Simba de se trouver entre 7 heures et 9 heures au Collège technique de Murambi et entre 8h20 /et (vers) 9 heures à la paroisse de Kaduha ?

A moins que Aloys Simba soit doté du don d'ubiquité, il lui était matériellement impossible d'être sur ces deux sites presque à la même heure vus la distance qui les sépare (entre 72 et 79 kilomètres), l'état de routes (non bitumée et à flanc de collines) les conditions de l'époque (guerre, barrages) et la saison des pluies.

En effet, les combinaisons entre les quatre témoignages font ressortir dans l'hypothèse la plus optimiste du Tribunal que Aloys Simba aurait parcouru cette distance entre 0 minute et 40 minutes.

Or, le rapport de l'expert de la défense et les simulations faites par la Défense constatées par voie d'huissier font clairement état de ce que par temps clément et dans les conditions normales, le trajet Murambi – Kaduha ne pourrait raisonnablement s'effectuer en moins de 3 à 4 heures.

La Défense par deux requêtes datées respectivement du 21 mars 2004 et du 05 janvier 2005 avait demandé que le Tribunal se transporte sur les lieux, mais le Tribunal dans ses décisions du 31 janvier 2005 et du 04 mai 2004 a rejeté ces requêtes au motif qu'il n'était pas convaincu du caractère déterminant de la descente pour la manifestation de la vérité.

La Défense ne comprend toujours pas comment la Chambre a pu aboutir de manière raisonnable aux conclusions selon lesquelles Simba se trouvait à Murambi et Kaduha le matin du 21 avril 1994, alors que son alibi crédible le situait au même moment à Gitarama du 14 au 24 avril 1994 (Témoins de l'alibi : SML2, AJT1, FKP2, SIH, GMA3, GL3, AJG7).

La Chambre d'Appel a paradoxalement suivi le Tribunal dans ses errements en refusant de confronter les suppositions de Chambre de première instance à la réalité de terrain..

Dans tous les systèmes juridiques, il est communément admis que le moindre doute doit profiter à l'Accusé. La Défense a jeté le doute, mais le Tribunal a préféré épouser la thèse du Procureur ou la sienne propre en se fiant à des témoins génocidaires, menteurs en quête de remise de peine et au besoin en donnant des coups de pouces au Procureur qui n'a pas établi au-delà du doute raisonnable la culpabilité d'Aloys SIMBA.

3- Les obstructions au droit de l'Accusé provenant du Gouvernement rwandais

La réconciliation implique une attitude de neutralité visant à laisser la vérité éclater et à laisser la justice jouer son rôle en toute impartialité, liberté et équité. Il ne peut y avoir de réconciliation durable si l'Etat rwandais s'ingénie à interférer sur le fonctionnement et les décisions du Tribunal ; l'expérience du Procès Procureur C/ Aloys SIMBA et d'autres affaires jugées devant le TPIR a montré que le Rwanda n'est pas resté neutre.

En effet, peut-il y avoir réconciliation si le Gouvernement Rwandais fabrique des témoins à charge et intimide les témoins à décharge ?

a) Il a été abondamment démontré au cours du procès que plusieurs témoins à charge avaient été préparés pour venir charger indument des personnes accusées devant le TPIR. C'est le cas par exemple dans le procès Simba des témoins KEL, YC, KEI, etc. Ils sont venus pour la plupart s'accuser de crimes qu'ils n'ont jamais avoués au Rwanda, dans l'unique but de soutenir les accusations mensongères du Procureur.

b) Le Rwanda a violé l'article 20.4(e) qui dispose que « *toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut : [...] Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* » ainsi que l'article 28-2 du statut qui dispose que « *les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant sans s'y limiter : [...] 2) : La réunion des témoignages et la production des preuves* »

Les exemples d'intimidation de témoins sont légions :

En effet, les témoins prisonniers de la défense NGJ2 et RGJ1 ont fait part au Tribunal de leur amère expérience lorsqu'ils ont décidé de venir à Arusha témoigner à décharge pour Aloys SIMBA. Il ont subi toute sorte d'humiliation, de brimade, de traitement dégradants et inhumains de même que des mises en

garde de la part de Madame le Procureur de Gikongoro et des Directeurs des Prisons de Gikongoro et Mpanga.

Le témoin à décharge BJK1 n'a pas voulu se présenter devant le Tribunal à Arusha ni témoigner par vidéo conférence depuis Kigali à cause des pressions et des menaces de mort dont il a été l'objet, de la part de hautes personnalités du régime en place à Kigali. Il a confié ses craintes aux enquêteurs de la Défense et aux agents de WVSS. Les ordonnances délivrées par le Tribunal en vue de sa comparution ont été vaines.

Le témoin HBK quant à lui, est un prisonnier qui ayant subi intimidations, pressions, et humiliations a fini par refuser de venir témoigner à décharge. La Chambre elle-même a conclu dans son jugement qu'il « *n'est pas normal pour un agent d'autorité d'avertir un témoin potentiel que sa déposition à un procès en cours sera considérée comme un acte hostile à l'égard du Gouvernement, à plus forte raison lorsque le témoin est détenu par l'Etat lui-même et dépend donc de celui-ci pour son bien-être. La Chambre estime que les pressions exercées par certaines autorités de Gikongoro peuvent avoir dissuadé le témoin HBK de comparaître avant la fin de la présentation des moyens à décharge le 29 mars 2005* » (J., para 50)

Face à autant de pressions et à la flagrance de l'ingérence des autorités de Kigali la Chambre avait reconnu qu'il serait vain de délivrer une ordonnance contre BJK1 et HBK à cause de la « *raison d'Etat* ».

Il n'est donc pas étonnant que l'ordonnance de comparution finalement délivrée contre BJK1 et HBK le 05 mai 2005, revêtue de l'injonction du Tribunal à l'endroit du Rwanda n'ait eu aucun effet puisque le Rwanda ne s'est pas exécuté et les témoins ont persisté dans leur refus.

Pour finir et pour ne pas condamner le comportement du Rwanda et en tirer les conséquences de droit au profit d'Aloys SIMBA, le Tribunal a préféré reprocher à la Défense de n'avoir pas sollicité l'ajournement des dernières plaidoiries(dont elle avait pourtant impérativement fixé la date), jusqu'à ce que ces témoins comparaissent.

III- LES CONDITIONS D'UNE RECONCILIATION DURABLE AU RWANDA

La réconciliation se fera à deux conditions primordiales :

- une justice sans exclusive et le pardon mutuel

- la mise en œuvre effective des mécanismes de grâce et de commutation de peines

1) Une justice sans exclusive et le pardon mutuel

La réconciliation suppose que les présumés auteurs identifiés des crimes commis au Rwanda en 1994 soient recherchés, appréhendés, jugés et punis conformément à la loi pour rendre justice aux victimes.

Cet objectif ne pourra être véritablement atteint que si justice est rendue dans les deux sens puisque de nombreuses voix s'élèvent déjà pour fustiger ce qu'elles appellent « *la justice des vainqueurs* » (Tutsi) au détriment des vaincus (Hutus).

Les défenseurs de cette thèse avancent que l'APR, le bras armé du FPR a commis de nombreux crimes contre les Hutus en 1994. Ils estiment que les auteurs de ces crimes doivent être également punis, au même titre que les Hutus, présumés auteurs du génocide des Tutsis.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies devrait par soucis d'équité songer à étendre le mandat et le champ d'action du TPIR pour lui permettre de se saisir des crimes du FPR.

La politique actuelle du TPIR, si elle a permis de satisfaire les victimes Tutsis, crée d'avantages de frustration au sein des populations Hutus qui se voient traquées et pointées du doigt, d'où la nécessité impérieuse d'une justice non discriminatoire.

La réconciliation ne peut pas se concevoir sans le pardon et l'abandon de tout esprit revanchard de part et d'autre. Tant que les parties en présence ne feront pas l'effort de se pardonner mutuellement et de vivre ensemble, la réconciliation ne sera pas effective ; surtout dans un pays où les rapports entre les Hutus et Tutsis tournent uniquement autour de la conquête du pouvoir, seul moyen d'imposer sa suprématie. Les frustrations, les brimades et les discriminations sont autant d'éléments qui nourrissent la haine et créent un terrain favorable à la guerre et au chaos. Cela suppose que le Gouvernement actuel au Rwanda cesse ses ingérences et laissent la justice suivre son cours normal.

2) De la commutation des peines des condamnés et de l'indemnisation des victimes

a. La réconciliation dépend aussi de la possibilité pour les condamnés d'obtenir la grâce ou la commutation des peines prononcées définitivement contre eux par le TPIR ainsi que celle offerte aux victimes d'être indemnisées.

L'article 27 du statut du TPIR, relatif à la grâce et à la commutation des peines prévoit que *« si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit »*.

Le statut du Tribunal renvoie donc la question aux Etats où la peine sera purgée. La question qui se pose est de savoir si les procédures de ces Etats prévoient la commutation de peine ?

La Commutation de peine selon le lexique des termes juridiques est une *« mesure de remplacement d'une peine par une autre, à la suite d'une grâce présidentielle. Ainsi, une peine privative de liberté peut être commuée en une peine d'amende »*

En l'espèce, le Bénin accueille depuis quelques mois sur son territoire plusieurs condamnés du TPIR qui seront intéressés par l'application de telles mesures en leur faveur.

Le code de procédure pénal du Bénin prévoit en ses articles 580 et 581 les conditions d'obtention de la liberté conditionnelle, à savoir que *« les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire [...] Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de quinze années »* (Article 580)

« Le droit d'accorder la liberté conditionnelle appartient au ministre de la justice... » (Article 581)

Par ailleurs, les articles 60 et 130 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 prévoient que le Président de la République a le droit de grâce qu'il exerce suivant avis motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La lecture combinée des dispositions du TPIR, de la Constitution et du code de procédure pénale du Bénin fait ressortir que les condamnés du TPIR, purgeant leurs peines au Bénin, peuvent bénéficier de la grâce présidentielle et de la

liberté conditionnelle au même titre que tout condamné béninois, dans les conditions requises.

Toutefois, il subsiste une grande interrogation : celle de savoir la réaction qu'auront les Etats devant des requêtes émanant des prisonniers du TPIR en vue de grâce ou de liberté conditionnelle et surtout comment réagirait le Rwanda et les associations de victimes ?

Car, en effet, si les textes ont l'air de présenter les choses de façons simples, il ne faut pas ignorer les enjeux diplomatiques, politiques et judiciaires qui rendent la faisabilité de ces procédures très complexe, voire même aléatoire.

La question reste posée et aussi bien le Tribunal que notre Conférence devraient se pencher sur la faisabilité de telles procédures, dans le contexte de la réconciliation du peuple Rwandais. Nous pourrions demander un avis consultatif du TPIR sur la procédure qu'il recommande à cet égard maintenant et après la fermeture du tribunal. Les autorités des pays de détention pourraient aisément s'inspirer de cet avis sans craindre quelque réaction diplomatique que ce soit.

b. Une chose est d'obtenir la condamnation pénale des personnes ayant été reconnues coupables des atrocités qui se sont produites au Rwanda en 1994 ; l'autre aspect de la question demeure celui de l'indemnisation des victimes qui n'est pas du ressort du TPIR.

En effet, la procédure du TPIR ne prévoit pas de constitution de partie civile et l'article 106-B du RPP dispose clairement que *«la victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice »*.

En d'autres termes, il appartiendra aux victimes présumées de se saisir des jugements de condamnation prononcés par le TPIR pour asseoir leurs demandes en réparation devant les juridictions nationales compétentes.

Les questions qui se posent sont les suivantes :

Comment déterminer pour des crimes de masse les victimes réelles et le niveau de responsabilité civile à attribuer à chaque condamné du TPIR ?

De quels biens disposent des condamnés déclarés indigents devant le TPIR et emprisonnés depuis des années et dont la plupart des biens ont été réquisitionnés et spoliés par le pouvoir en place à Kigali ?

CONCLUSION

La réconciliation au Rwanda exige de toutes les parties impliquées de la neutralité et l'esprit de pardon et de tolérance, car aussi longtemps qu'il existera des relents ethniques doublés de discrimination, les Hutus et les Tutsis cohabiteront en permanence avec une volonté de revanche. C'est pourquoi la justice internationale doit se démarquer de ses luttes intestines pour agir équitablement et dans le respect des principes de droits. Elle ne devrait pas servir d'instrument à la vengeance des uns contre les autres. Il est grand temps qu'au Rwanda, la Communauté Internationale se penche sur la réconciliation vraie des rwandais, même face à un système approximatif de justice.